

DÉCISION DE L'AFNIC

ameeti.fr
Demande n° FR00008

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : ameeti.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 juillet 2008

Le Requérant : M. M. V. société ICLICMEDIA

Le Titulaire du nom de domaine : M. T. C.

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès l'AFNIC a été reçue le 1^{er} septembre 2008, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 septembre 2008.

Le Titulaire a adressé sa réponse au Requérant le 17 septembre 2008.

Le 29 septembre 2008, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < ameety.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« Ma société, Iclimedia, est titulaire et a pour enseigne commerciale la marque Ameety déposée et enregistrée à l'INPI depuis le 9 mai 2005 Numéro national 05 3359197.

Elle est éditrice du site Ameety.fr, site de rencontre présent depuis 2005. J'ai récemment constaté qu'un particulier a enregistré le nom de domaine ameeti.fr et propose des services identiques aux nôtres.

C'est pourquoi je me permets de vous contacter afin que vous puissiez mettre fin à son activité frauduleuse en ordonnant le transfert ou la suppression du nom de domaine Ameeti.fr.

En effet, cette personne se sert de notre notoriété en créant une confusion auprès de nos clients et visiteurs (ameety/ameeti).

De plus, à des fins commerciales il diffuse des publicités de nos principaux concurrents. Les agissements de ce particulier sont de nature à caractériser des actes de concurrence déloyale ».

ii. Le Titulaire

Dans sa réponse, le Titulaire indique:

« Avant toutes choses j'attire votre attention sur l'usage de faux de M.V.. Pour preuve, sa carte d'identité (Faux grossier avec un logiciel de retouche d'images) qui révèle qu'il est de sexe F (féminin), ce qui pourtant ne semble pas être le cas...

Les autres éléments de son dossier semblent aussi erronés, mais sur ces éléments vous êtes les seuls à pouvoir faire les vérifications nécessaires.

De plus, l'activité déclarée par M.V. à l'INPI (Publicité, publication de textes publicitaires, hébergement de sites, etc.) ne cadre pas avec son utilisation sur le site ameety.fr qui consiste en un site de rencontres PAYANT, soumis à un cadre juridique précis.

En cela, mon site (ameeti.fr) n'est pas en concurrence avec M.V. puisque je fournis un service d'annonces GRATUIT.

À noter aussi que la charte graphique utilisée pour mon site d'annonces ne correspond d'aucune façon à celle du site de M.V. (couleurs, logos, mise en page, etc.), les visiteurs ne peuvent donc pas se tromper...

M.V. semble donc utiliser des moyens forcés pour récupérer un nom de domaine qui ne lui appartient pas alors même qu'un arrangement à l'amiable lui a été proposé ».

III. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté :

- que le Requérant est le propriétaire de la marque « Ameety, rencontres », n° national 05 3 359 197, déposée le 9 mai 2005 auprès de l'INPI,
- que l'extrait K-bis de la société ICLICMEDIA, n° d'identification 479 718 900 R.C.S. Versailles, immatriculée le 3 décembre 2004, mentionne comme enseigne commerciale le nom « Ameety »,
- que le nom de domaine < ameeti.fr > reproduit quasi-identiquement cette marque,
- que le site Internet vers lequel renvoi le nom de domaine < ameeti.fr > propose le même type de services que ceux offerts par le Requérant, même si ces services sont offerts gratuitement par le Titulaire du nom de domaine.

A la lecture des pièces fournies par le Titulaire, le collège a constaté que le Titulaire ne fait valoir aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <ameeti.fr>.

Le Collège a considéré que l'enregistrement du nom de domaine <ameeti.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine au Requérent a été accordée.

IV. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) l'AFNIC exécutera sa décision une fois écoulé un délai de 15 jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 29 septembre 2008,

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

